

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62780

Gouvernement du Québec

Décret 121-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1252-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, soit nommé

membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail à compter du 26 février 2015, en remplacement de monsieur Jean-Luc Trahan;

QU'à titre de membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Florent Francoeur reçoive des honoraires de 630\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62781

Gouvernement du Québec

Décret 122-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est

d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 103-2011 du 16 février 2011, monsieur Jean-Guy Delorme était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, monsieur Marc-André Laliberté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, madame Caroline Beaudry était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2013 du 13 novembre 2013, madame Marcelle Perron était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membres choisis parmi les employeurs :

— monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président au développement des affaires, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaire & Conseillers inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Pascale Lapointe-Manseau, directrice générale, Chambre de Commerce du Grand Joliette, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beaudry;

QUE madame Louise Michaud, vice-présidente représentant les femmes – bureau de direction, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marcelle Perron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62782

Gouvernement du Québec

Décret 123-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 984-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un montant n'excédant pas 45 404 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant